
Cour de cassation, 1^{ère} ch. civ., 6 décembre 2005

[...]

Et sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 3 du code civil et les principes de droit international privé ;

Attendu qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ;

Attendu que la société suisse Dynargie recherche et développement a intenté une action en contrefaçon, à l'encontre de la société française Do It, en se prévalant des droits d'exploitation des droits d'auteur qui lui auraient été cédés ; que la société Do It a soutenu que l'existence de cette cession devait être établie selon le droit suisse ;

Attendu que pour débouter la société Dynargie recherche et développement de sa demande, l'arrêt retient que la cession des droits d'auteur ne saurait résulter d'une attestation postérieure de onze ans à la constitution de la société ni, en l'absence de tout certificat de coutume, de la simple production de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 dont rien n'établit qu'elle protégerait une méthode pédagogique, ni d'un arrêt du tribunal fédéral suisse rendu cinquante ans auparavant à propos d'un modèle de broderie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, si elle s'estimait insuffisamment informée de la teneur du droit suisse quant à la protection en Suisse des programmes pédagogiques en management et quant à l'effet de leur cession, d'en rechercher tout élément complémentaire, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

Et sur le moyen du pourvoi incident :

Vu les articles 14 du Règlement CE n° 423 du Conseil de l'Union européenne du 22 février 1999 modifiant le Règlement CE n° 975-98 et 5 du Règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997, ensemble les articles L. 111-1 et L. 113-6 du Code monétaire et financier ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de liquidation d'astreinte formée par la société Do It, l'arrêt retient que la demande libellée en francs a été formée dans une monnaie n'ayant plus cours légal ;

Attendu qu'en statuant, ainsi alors qu'il lui appartenait de convertir en euros la somme libellée en francs, dès la première instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.